

Arrêté n° 156 / MIDECK du 10 mars 2019 relatif aux indemnités pouvant être allouées au Président et aux Vice-présidents du Conseil Régional

Article premier : Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée au Président du Conseil Régional. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération du Conseil Régional et ne peut dépasser trois cent ouguiyas (300.000 MRU) par an.

Article 2 : Les fonctions de Président et de vice-président sont gratuites. Cependant le Président et les vice-présidents qui exercent leurs fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil Régional dans la limite de quatre-vingt mille ouguiyas (50.000 MRU) pour le Président et vingt mille ouguiyas (20.000 MRU) pour chaque vice-président.

Article 3 : Les Conseillers Régionaux peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé par délibération du Conseil Régional dans la limite d'un montant de six mille ouguiyas (6.000 MRU) par session.

Article 4 : Le Conseil Régional fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction du Président du Conseil Régional à condition :

- Qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- et ne bénéficie pas d'un logement de l'Etat.

Le coût du logement du Président du Conseil Régional ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction.

Cette attribution est limitée par la durée du mandat du Président.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la Région. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice sans pouvoir dépasser 80 % du coût prévu pour la location du logement.

Article 5 : Le Conseil Régional a la faculté de décider, par délibération, l'attribution des trois (3) domestiques au Président du Conseil Régional. Ceux-ci sont directement pris en charge sur le budget de la Région pour la durée du mandat du Président.

Article 6 : Un véhicule de fonction et un véhicule de servitude peuvent être attribués au Président. Le Conseil Régional délibère sur les conditions

financières et des modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Une dotation en carburant peut être attribuée par une délibération au Président du Conseil Régional.

Article 7 : une indemnité d'ameublement peut être allouée au Président du Conseil Régional. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération et ne peut dépasser trois cent mille ouguiyas (300.000 MRU), une seule fois durant le mandat.

Article 8 : Les Walis, les Présidents des Conseils Régionaux, les Trésoriers Régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.